

RTDDeur.

Revue trimestrielle
de droit
européen

Octobre / Décembre
2011
n° 4

ARTICLES

Le European Union Act 2011
ou la démocratie en excuse
de l'euroscpticisme p. 689

La consécration du critère
de l'« accès au marché » en
matière de libre circulation
des marchandises : mythe
ou réalité ? p. 717

La fonction de la séquence
génétique dans les brevets
biotechnologiques au sens
de la directive 98/44 p. 749

COMMENTAIRES

◆ Directive 2010/64/UE
L'Union européenne consacre le droit
à l'assistance linguistique dans les
procédures pénales p. 763

◆ Directive 2011/7/UE
Pour une « culture de paiement
rapide » en Europe p. 783

Réf. 571104

CHRONIQUES

- ◆ Droit du contentieux de l'Union
européenne p. 805
- ◆ Droit européen
de la concurrence p. 825
- ◆ Droit européen de la propriété
intellectuelle p. 847
- ◆ Espace judiciaire civil
européen p. 871
- ◆ Jurisprudence administrative
française intéressant le droit
de l'Union p. 885

DALLOZ

SOMMAIRE DU N° 4-2011

Éditorial, **Le débat sur une Europe à deux vitesses relancé ?**, par Jean-Paul JACQUÉ 685

In memoriam Sébastien Marciali, par Loïc AZOULAI 688

ARTICLES

Le *European Union Act* 2011 ou la démocratie en excuse de l'euro-scepticisme, par Peggy DUCOULOMBIER 689

La consécration du critère de l'« accès au marché » en matière de libre circulation des marchandises : mythe ou réalité ?, par Ann FROMONT et Christophe VERDURE 717

La fonction de la séquence génétique dans les brevets biotechnologiques au sens de la directive 98/44. Condition de brevetabilité ou de protection ?, par Rose-Marie BORGES 749

COMMENTAIRES

L'Union européenne consacre le droit à l'assistance linguistique dans les procédures pénales. Commentaire de la directive relative aux droits à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales, par Sylvie MONJEAN-DECAUDIN 763

Pour une « culture de paiement rapide » en Europe. La directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, par Guillaume PAYAN 783

CHRONIQUES

Droit du contentieux de l'Union européenne (janvier-juin 2011), par Laurent COUTRON 805

Droit européen de la concurrence. Pratiques anticoncurrentielles (1^{er} mars 2011 – 30 septembre 2011), par Jean-Bernard BLAISE et Laurence IDOT 825

Droit européen de la propriété intellectuelle, par Edouard TREPPOZ 847

Espace judiciaire civil européen (15 mai 2011 – 15 novembre 2011),
par Emmanuel GUINCHARD _____ 871

Jurisprudence administrative française intéressant le droit de
l'Union (1^{er} janvier-30 juin 2011), par Dominique RITLENG et Jean-
Philippe KOVAR _____ 885

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages reçus _____ 897

Ouvrages commentés _____ 898



La bibliographie est accessible gratuitement (sans abonnement) sur le site Dalloz revues, dans la version feuilletable de la RTD eur.

Les opinions émises dans la Revue n'engagent que leurs auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, tél. 01 44 07 47 70).

DALLOZ

31-35, rue Froidevaux – 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

© Éditions Dalloz – 2012